



Avertissement

La publication du présent préparatif de la séance publique du Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative repris au niveau communal à l'article 23bis du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal – version 2023.01.

Ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de **projets de décisions**, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Commune, une fois approuvé par le Conseil communal.

PREPARATIF DE SEANCE

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 – 04- 2024

En vertu de l'article 23bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – version 2023.01

Réf.: 79365

POINT 1 INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Observations :

AG ordinaire de l'Intercommunale IMIO.

Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'AGO du 28 mai 2024.

Délégués : Nicolas DOCQUIER, Jean-Yves TILQUIN, Jean-François RAVONE, Philippe WANET, Frédéric BRAINE.

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024, par lettre datée du 19 mars 2024 ;
Que cette Assemblée générale se tiendra, à 18h, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Réf.: 79258

POINT 2

TRAVAUX - PIC 2022-2024 - Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez - Adoption de la convention relative au marché conjoint de travaux- Décision

Observations :

PIC PIMACI 2022-2024, investissement n°2 "Rénovation et Égouttage de la rue Barbe d'or et de Borlez".

Approbation du marché conjoint de travaux avec l'AIDE et la commune de Faimés (rue Barbe d'Or).

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu l'investissement n°2 "Rue de Borlez" du Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) pour les années 2022-2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier conjoint avec l'AIDE et la commune de Faimés et qu'un marché de service relatif à l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux de ce projet a été désigné, soit ECAPI, rue des Loups à 4520 Wanze ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à un marché conjoint de travaux pour lequel l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu la proposition de convention y relative ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er -

DE RECOURIR à un marché de travaux conjoint avec l'A.I.D.E. et la commune de Faimés pour le marché "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez".

Article 2 -

DE DÉSIGNER l'A.I.D.E. comme autorité qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur au nom de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Article 3 -

D'APPROUVER les termes de la convention suivante :

"ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SC, en abrégé AIDE, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame F. Herry, Directeur général, dénommée ci-après « AIDE » ;

ET

la Commune de Villers-le-Bouillet, représentée par Monsieur François Wautelet, Bourgmestre, et Monsieur Benoît Vermeiren, Directeur général, dénommée ci-après « *Commune de Villers-le-Bouillet* » ;

ET

la Commune de Faimés, représentée par Monsieur Etienne Cartuyvels, Bourgmestre, et Madame Véronique Jacques, Directeur général, dénommée ci-après « *Commune de Faimés* » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1. Objet de la convention

Article 1.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Chapitre 2. Personne habilitée à agir en nom collectif

Section 1. Pouvoir adjudicateur

Article 2.

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après "pouvoir adjudicateur".

Article 3.

Les parties s'accordent pour désigner l'AIDE comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

L'adjudicateur s'engage à se concerter avec les autres parties préalablement à chaque étape de la procédure, et en particulier lors de l'analyse des offres remises par les soumissionnaires, ainsi que pendant l'exécution du marché.

Chaque maître d'ouvrage est toutefois seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre des travaux exécutés pour son compte.

Article 4.

Les autres signataires à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres parties.

Article 5.

L'adjudicateur assure les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues à l'adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Section 2. Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 6.

L'adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 7.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe. Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, l'adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès de l'adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- la communication à l'adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;
- la participation aux réunions de chantier ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission de l'adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Section 3. Pluralité d'auteurs du projet

Article 9.

Si plusieurs auteurs du projet sont désignés dans le cadre d'un marché de travaux, la direction et la responsabilité finale incombent à l'adjudicateur.

Chaque partie s'engage à préciser, dans les documents du marché de services d'études, que l'auteur de projet a l'obligation d'établir ce dernier en intégrant les impératifs de coordination des travaux qui sont donnés par l'adjudicateur. Elle supporte exclusivement les éventuels suppléments d'honoraires qui lui seraient réclamés dans ce cadre.

Section 4. Organisation du marché

Article 10.

L'adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par l'adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Article 11.

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

Article 12.

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.

Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

Article 13.

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.

Chapitre 3. Règles d'attribution du marché

Article 14.

L'adjudicataire sera désigné sur base du critère du prix.

Le marché est attribué à l'offre régulière la plus basse, compte tenu de l'ensemble des travaux.

Chapitre 4. Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif

Article 15.

L'adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;
- soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part de l'adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, l'adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier et à informer les autres parties de l'état d'avancement du marché à la première demande d'une des parties.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Chapitre 5. Honoraires

Article 16.

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Chapitre 6. Paiements

Article 17.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

Article 18.

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément à l'adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Chaque partie informe l'adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 19.

Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise à l'adjudicateur.

Article 20.

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

- a) Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.

Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.

- b) Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles, ...).

Article 21.

Si frais communs il y a, l'adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.

Article 22.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 23.

À la fin du marché, l'adjudicateur dresse un décompte final pour les frais communs entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final des travaux établi par l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. L'adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Chapitre 7. Informations relatives au marché

Article 24.

Cette entreprise est inscrite dans les PIC 22-24 des communes de Faimés et de Villers-le-Bouillet.

La rue de Borlez et la rue Barbe d'or possède un tronçon commun situé à cheval sur les deux communes.

Les travaux consisteront en la pose d'un égouttage sur toute la longueur, la réfection complète de la voirie et la réfection des trottoirs sur le territoire de Villers-le-Bouillet.

Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire est désigné.

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes, fixées au moment de l'établissement de la présente convention, :

- travaux spécifiques à charge de la SPGE : 692.953,10 € hors TVA ;
- travaux spécifiques à charge de la Commune de Villers-le-Bouillet : 532.450,00 € hors TVA ;
- travaux spécifiques à charge de la Commune de Faimés : 592.321,00 € hors TVA ;

Estimation globale de la valeur du marché de travaux : 1.817.724,10 € hors TVA

Article 25.

Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

Chaque partenaire fournit à l'adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché.

Chapitre 8. Coordination sécurité et santé

Article 26.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et santé pour la phase projet est intégrée, par chaque maître d'ouvrage, dans son étude.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par l'adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.

Chapitre 9. Dispositions finales

Article 27.

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Article 28.

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 29.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège."

Article 4 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la convention présentée à l'article 3 au nom de la Commune.

Article 5 -

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 6 -

DE TRANSMETTRE la présente accompagnée par la Convention dont objet à l'AIDE et la Commune de Faimés pour suite utile.

Réf.: 79141

POINT 3

TRAVAUX - Remplacement de filets d'eau - Diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Observations :

Travaux de remplacement de filets d'eau rue Fays, rue d'Antheit et rue le Marais.

Approbation du cahier des charges et montant estimé du marché à 147.873,30 € hors TVA ou 178.926,69 €, 21% TVA comprise.

Procédure négociée directe avec publication préalable.

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux de remplacement de certains filets d'eau rue d'Antheit et rue le Marais vu l'état dégradé, ainsi que rue Fays comprenant également la réfection d'une partie de la voirie ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement de filets d'eau - Diverses voiries" a été attribué à ECAPI srl, Rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20234216/VP relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI srl, Rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 147.873,30 € hors TVA ou 178.926,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable selon l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 (travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000 euros) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60/20234216 d'un montant de 180.000 €, financé par l'article 421/961-51/20234216 par emprunt ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 20/03/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 22/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

D'APPROUVER les travaux de remplacement de filets d'eau rue Fays, rue d'Antheit et rue le Marais.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20234216/VP et le montant estimé du marché "Remplacement de filets d'eau - Diverses voiries", établis par l'auteur de projet, ECAPI srl, Rue des Loups 22 à 4520 WANZE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 147.873,30 € hors TVA ou 178.926,69 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60/20234216 d'un montant de 180.000 €, financé par l'article 421/961-51/20234216 par emprunt.

Réf.: 79020

POINT 4

MARCHES PUBLICS - Cimetières - Lettrage des stèles de dispersions - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Observations :

Marché de lettrage des stèles commémoratives sur les aires de dispersion des cimetières de Villers-le-Bouillet.

Marché de services sur 4 ans.

Estimation : 9.486,40 € TVAC sur les 4 ans.

Procédure par consultations.

Durée : jusqu'en 2027.

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 56 du Règlement général de police et d'administration intérieure des cimetières communaux qui précise « *Les plaquettes commémoratives, fournies exclusivement par la commune, seront disposées par le fossoyeur sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales. Les plaquettes commémoratives fournies par la Commune avec les caractéristiques suivantes :*

- Dimensions : 10 x 5 cm
- Inscriptions : noms – prénoms
- Dates de naissance et de décès » ;

Considérant qu'en lieu et place des plaquettes, difficilement retirables sans abîmer la stèle protectrice en plexi, il a été choisi d'apposer directement un lettrage par une entreprise spécialisée ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/F/lettrage/JS relatif au marché "Cimetières : lettrage dispersions 2024-2027" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Cimetières : lettrage dispersions 2024-2027), estimé à 1.960,00 € hors TVA ou 2.371,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Cimetières : lettrage dispersions 2024-2027), estimé à 1.960,00 € hors TVA ou 2.371,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Cimetières : lettrage dispersions 2024-2027), estimé à 1.960,00 € hors TVA ou 2.371,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Cimetières : lettrage dispersions 2024-2027), estimé à 1.960,00 € hors TVA ou 2.371,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.840,00 € hors TVA ou 9.486,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par consultations (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire – article 878/125-06 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit suffisant aux exercices ultérieurs ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 15 mars 2024 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la mise en place du lettrage des stèles de dispersions par une entreprise spécialisée.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/F/lettrage/JS et le montant estimé du marché "Cimetières : lettrage dispersions 2024-2027". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.840,00 € hors TVA ou 9.486,40 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE CONCLURE le marché par consultations (marchés publics de faible montant).

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire – article 878/125-06 et de prévoir un crédit suffisant aux exercices ultérieurs.

Réf.: 79336

POINT 5

MARCHES PUBLICS - Petites interventions, dépannages et urgences en toitures sur différents bâtiments communaux et CPAS (2024 à 2027) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Observations :

Marché public relatif à diverses petites interventions, dépannages, et urgences en toitures sur différents bâtiments communaux et CPAS.

Marché annuel reconductible 3 fois (4 ans maximum).

Montant estimé pour le marché de base et les 3 reconductions : 49.400,00 € hors TVA ou 59.774,00 €, 21% TVA comprise.

Marché par procédure négociée sans publication préalable.

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un marché public pour les petites interventions, dépannages et urgences en toitures sur différents bâtiments communaux et CPAS (2024 à 2027) ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Villers-le-Bouillet ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/T/764/790/124/722/125-06/interventions/NS relatif au marché "Petites interventions, dépannages et urgences en toiture sur différents bâtiments 2024 -2027" établi par le Collège communal ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 7.600,00 € hors TVA ou 9.196,00 €, 21% TVA comprise ;
- Recondution 1 (Bâtiments communaux), estimé à 7.600,00 € hors TVA ou 9.196,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 2 (Bâtiments communaux), estimé à 7.600,00 € hors TVA ou 9.196,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 3 (Bâtiments communaux), estimé à 7.600,00 € hors TVA ou 9.196,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Bâtiments CPAS), estimé à 4.750,00 € hors TVA ou 5.747,50 €, 21% TVA comprise ;
- Recondution 1 (Bâtiments CPAS), estimé à 4.750,00 € hors TVA ou 5.747,50 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 2 (Bâtiments CPAS), estimé à 4.750,00 € hors TVA ou 5.747,50 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 3 (Bâtiments CPAS), estimé à 4.750,00 € hors TVA ou 5.747,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.400,00 € hors TVA ou 59.774,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 124/125-06, 421/125-06, 721/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 76401/125-06, 76402/125-06, 790/125-06 et 878/125-06 et au budget ordinaire des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 29 mars 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 25/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

D'APPROUVER la réalisation d'un marché public pour les petites interventions, dépannages et urgences en toitures sur différents bâtiments communaux et CPAS (2024 à 2027).

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/T/764/790/124/722/125-06/interventions/NS et le montant estimé du marché "Petites interventions, dépannages et urgences en toiture sur différents bâtiments 2024 -2027", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.400,00 € hors TVA ou 59.774,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 124/125-06, 421/125-06, 721/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 76401/125-06, 76402/125-06, 790/125-06 et 878/125-06 et au budget ordinaire des exercices suivants.

Réf.: 79291

POINT 6

VIE ASSOCIATIVE - Maison de Quartier de Vaux-et-Borset- PV d'assemblée générale- Prise d'acte - Compte 2023 - Arrêt

Observations :

PV de l'Assemblée générale du 21 février 2024 de la Maison de Quartier de Vaux-et-Borset.

Prise d'acte (pas de vote).

Arrêt du compte 2023 de la Maison de Quartier de Vaux-et-Borset.

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015 adoptant le règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, tel que modifié en date du 22 juin 2020;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de Vaux-et-Borset du 21 février 2024 rentré à l'administration communale le 25 mars 2024 mentionnant les membres présents, le compte 2023, les locations et la prévision du budget 2024;

Considérant que celui-ci mentionne que le compte 2023 se termine comme suit :

- Recettes : 3.500,00€
- Dépenses : 264,81€
- Boni : 3.235,19€

Le compte au 6 février 2023 mentionnait un boni de 3.058,32€ , soit au 9 février 2024 un montant de 3.893,51€;

Considérant que ce boni sera réparti comme suit :

- 500,00€ à l'administration communale
- 1.504,35€ aux Valborsetins soit 55% du solde,
- 683,80€ à l'Amicale des pensionnés soit 25% du solde ,
- 547,04€ aux oeuvres scolaires de Vaux soit 20% du solde.

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 29 mars 2024;

Attendu que la Directrice Financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40,§1,4° du CDLD;

PREND ACTE

Du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de VAux-et-Borset du 21 février 2024;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE

Le compte 2023 de la Maison de Quartier de Vaux-et-Borset comme suit :

- Recettes : 3.500,00€
- Dépenses : 264,81€
- Boni : 3.235,19€

Le compte au 6 février 2023 mentionnait un boni de 3.058,32€ , soit au 9 février 2024 un montant de 3.893,51€.

Ce boni sera réparti comme suit :

- 500,00€ à l'administration communale,
- 1.504,35€ aux Valborsetins soit 55% du solde,
- 683,80€ à l'Amicale des pensionnés soit 25% du solde,
- 547,04€ aux oeuvres scolaires de Vaux soit 20% du solde;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique -

D' INFORMER ladite Maison de Quartier de Vaux-et-Borset de la présente.

Réf.: 79296

POINT 7

VIE ASSOCIATIVE - Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet - PV d'assemblée générale- Prise d'acte - Compte 2023 - Arrêt

Observations :

PV de l'Assemblée générale du 15 février 2024 de la Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet.

Prise d'acte (pas de vote).

Arrêt du compte 2023 de la Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet.

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015 arrêtant le règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, tel que modifié en date du 22 juin 2020;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de Villers-le-Bouillet du 15 février 2024 rentré à l'administration communal le 05 mars 2024 mentionnant le bilan des occupations, le solde du compte au 31 décembre 2023, la répartition du bénéfice et le compte 2023;

Considérant que celui-ci mentionne que le compte 2022 se termine comme suit :

- Recettes : 5.594,73€
- Dépenses : 651,58€
- Boni : 4.943,15€

Considérant que ce boni comprend les reports recettes -frais de 2022.

Considérant que ce boni sera réparti comme suit :

- Commune de Villers-le-Bouillet : 500,00€ ,
- Handball : 4.000,00€ ,
- Resto Villersois : 350,00€ ,
- le report pour 2024 est de 93,15€.

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 29 mars 2024;

Attendu que la Directrice Financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40,§1,4° du CDLD;

PREND ACTE

Du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de Villers-le-Bouillet du 15 février 2024;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE

le compte de la Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet comme suit :

- Recettes : 5.594,73€
- Dépenses : 651,58€
- Boni : 4.943,15€

Considérant que ce boni comprend les report recettes-frais de 2022.

Ce boni sera réparti comme suit :

- Administration communale : 500,00€
- Restos Villersois : 350,00€
- Handball : 4.000,00€
- Report pour 2024 : 93,15€

DECIDE, à l'unanimité

Article unique -

D'INFORMER la dite Maison de Quartier de la présente.

Réf.: 79426

POINT 8

ENSEIGNEMENT/MARCHES PUBLICS - Remplacement, en urgence, de la plateforme (toiture) à l'école de Vaux et Borset - Admission d'une dépense engagée par le Collège communal sur base de l'article L1311-5 - Décision

Observations :

Remplacement, en urgence, de la plateforme (toiture) à l'école de Vaux et Borset - Admission d'une dépense engagée par le Collège communal sur base de l'article L1311-5

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1311-5;

Qu'en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) susvisé, le Collège communal a engagé une dépense au-delà des budgets votés par le Conseil communal pour empêcher la dégradation du bâtiment, assurer la salubrité du bâtiment et permettre le bien-être des enfants scolarisés à l'école communale de Vaux et Borset ;

Que, dans le respect de cet article susvisé, la dépense engagée a fait l'objet d'une délibération motivée du Collège communal en date du 2 avril 2024 et qu'il est proposé au Conseil communal d'admettre cette dépense ;

Attendu que cette dépense concerne le remplacement de la plateforme (toiture) à l'école de Vaux et Borset dont la dégradation est telle qu'il est nécessaire de la remplacer en totalité en urgence afin d'empêcher les fuites d'eau lors des pluies par la toiture et par conséquent la dégradation du bâtiment ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le montant de 12.100 € devra être inscrit au budget extraordinaire de la prochaine modification budgétaire ;

Vu ce qui précède et considérant qu'il s'agissait d'une situation d'urgence impérieuse qui n'aurait pu être programmée préalablement ;
Que dès lors, il s'agit bien, dans ce cas d'espèce, d'une urgence impérieuse résultant d'un évènement imprévisible ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 décidant :

- D'appliquer l'article L1311-5 du CDLD soit l'urgence impérieuse pour empêcher la dégradation du bâtiment, assurer la salubrité du bâtiment et permettre le bien-être des enfants scolarisés à l'école communale de Vaux et Borset ;
- D'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Toiture Sinistri, Rue De Pitet 3 à 4530 Warnant-Dreye pour le montant d'offre contrôlé de 11.404,00 € hors TVA ou 12.088,24 €, 6% TVA comprise.
- D'informer le Conseil communal de la décision lors de sa plus prochaine séance ;
- D'inscrire la dépense d'un montant de 12.100 € au budget extraordinaire à la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'ADMETTRE la dépense décrite ci-dessus, votée par le Collège communal du 2 avril 2024, pour un montant de 12.088,24 € TVAC pour le remplacement de la plateforme (toiture) à l'école communale de Vaux et Borset pour empêcher la dégradation du bâtiment, assurer la salubrité du bâtiment et permettre le bien-être des enfants scolarisés, cette intervention résultant d'une situation d'urgence impérieuse qui n'aurait pu être programmée préalablement.

Article 2 :

D'INSCRIRE la dépense d'un montant de 12.100 € au budget extraordinaire à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente à la Directrice financière et au service Finances-Fiscalité pour suite utile.

Réf.: 79425

POINT 9

ENSEIGNEMENT - Évaluation du stage de la directrice stagiaire - Désignation des représentants du pouvoir organisateur (PO) - Remplacement de l'observateur du groupe Ensemble - Prise d'acte

Observations :

Le stage au poste de directrice de l'école communale de Mme Alicia LOUIS a une durée de trois ans.

A l'issue de chaque année de services effectifs, le PO doit évaluer son travail de l'année écoulée, au regard de la lettre de mission.

Mme A. LOUIS est entrée en fonction le 1er juillet 2021.

L'AGCF du 21 août 2019 prévoit un entretien avec la directrice et la rédaction d'une auto-évaluation de sa part.

C'est le PO, ou son/ses délégué(s), qui procède à l'entretien d'évaluation. Ce dernier avait décidé par décision du Conseil communal du 30 mai 2023 d'offrir un poste d'observateur à la seule liste d'opposition au Conseil communal, le groupe Ensemble. C'est Madame Cindy BRASSEUR, Conseillère communale, qui avait été désignée.

Suite à sa démission en sa qualité de Conseillère communale, il a été proposé au groupe Ensemble de désigner un nouvel observateur. C'est Monsieur Guy HOUSSA, Conseiller communal, qui a été proposé en qualité d'observateur.

Pour le solde, la composition de Commission d'évaluation reste identique.

Prise d'acte (pas de vote).

Proposition de délibération :

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, modifié par les décrets du 14 mars 2019 et 28 mars 2019, en particulier son article 33 relatif à l'évaluation du/de la directeur.trice stagiaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation;

Considérant que celui-ci prévoit un entretien d'évaluation, entre le/la stagiaire et le pouvoir organisateur (PO), ou son(ses) délégué(s), basé sur la mise en oeuvre de la lettre de mission;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 relative à l'admission au stage de Mme Alicia LOUIS au poste de directrice de l'école communale de Villers-le-Bouillet;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 relative à la motivation de l'admission au stage de Mme Alicia LOUIS;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 relative à la lettre de mission à confier à la directrice stagiaire;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2022 relative à l'évaluation de la 1ère année de stage de Mme Alicia LOUIS;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant notamment de :

- DE PROCEDER à l'évaluation de la 2ème année de stage Mme Alicia LOUIS, au poste de directrice de l'école communale de Villers-le-Bouillet.
- DE DESIGNER
 - Mme Marie VANDEUREN, Echevine de l'enseignement,
 - M. Benoit VERMEIREN, Directeur général,
 - Mme Kathy LUTS, Adjointe à la direction générale,
 - M. Eric NOLEVEAUX, Directeur de l'école fondamentale communale de Perwez et Evelette

en tant que délégués du Pouvoir organisateur dans le cadre de cette évaluation, et Mme Cindy BRASSEUR, conseillère communale, en tant qu'observatrice.

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à l'évaluation de la 2ème année de stage de Mme Alicia LOUIS;

Considérant qu'une troisième évaluation doit avoir lieu entre le 9ème et le 12ème mois effectifs de la troisième année de stage, soit avant le 30 juin 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2023 prenant acte de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Cindy BRASSEUR susnommée;

Considérant en outre, dans une perspective de transparence et de bonne administration, qu'il est opportun de permettre à l'ensemble des conseillers d'être représentés au sein de cette commission, et d'assister à l'entretien d'évaluation en tant qu'observateurs ;

Considérant qu'il était opportun de proposer au groupe Ensemble, seule liste d'opposition au Conseil communal, de redésigner un observateur dans ce cadre;
Qu'idéalement, ce dernier devait être Conseiller communal;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2023 relative aux modalités pratiques de l'évaluation de la troisième année de stage de la directrice stagiaire et notamment, sa décision d'inviter Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Cheffe de groupe Ensemble au Conseil communal, à transmettre pour le 2 avril 2024 au plus tard, le nom du conseiller communal observateur que son groupe délègue au sein de la Commission d'évaluation du stage de Madame Alicia LOUIS, directrice stagiaire susnommée;

Vu le mail de la cheffe du groupe Ensemble, Mme Aline DEVILLERS-SAAL du 2 avril 2024, désignant Monsieur Guy HOUSSA, Conseiller communal, comme représentant de leur groupe en qualité d'observateur;

Considérant qu'à part ce poste d'observateur, la composition de la Commission d'évaluation telle que présentée supra reste inchangée;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

Que Monsieur Guy HOUSSA, Conseiller communal, est désigné en qualité d'observateur au sein de la Commission d'évaluation du stage de directrice de l'école communale de Villers-le-Bouillet de Madame Alicia LOUIS susnommée.

Réf.: 79465

POINT 10 DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 - Approbation Observations :

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2024

Vote.

Proposition de délibération :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2024.

PROJET